

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

**INSTRUCTION N° 39285/DEF/CAB**

relative à la définition des dépenses afférentes aux stages organisés au bénéfice d'élèves et de stagiaires militaires étrangers dans les écoles et formations militaires françaises.

*Du 6 septembre 1978*

CABINET DU MINISTRE.

**INSTRUCTION N° 39285/DEF/CAB relative à la définition des dépenses afférentes aux stages organisés au bénéfice d'élèves et de stagiaires militaires étrangers dans les écoles et formations militaires françaises.**

*Du 6 septembre 1978*

---

*Référence :*

Instruction 401 /MA/CAB du 07 janvier 1966 .(1)

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 779.1.1.

*Référence de publication :* BOC, p. 3770.

---

La présente instruction a pour objet de préciser les dépenses individualisables (2) prises en considération par l'instruction n° 401/MA/CAB pour établir le coût des stages organisés au profit de stagiaires étrangers.

**1. DÉPENSES À RETENIR.**

1.1. *Frais de transport et de déplacement en France*, c'est-à-dire ceux de la *SNCF* plein tarif et de déplacement entre le port ou l'aéroport et l'école ou la formation (aller et retour).

**Remarques.** — Ces frais sont évalués forfaitairement, quels que soient les points de débarquement, de stage et d'embarquement.

Les tarifs *SNCF* retenus sont annuellement mis à jour sur les bases globales suivantes :

- parcours de 1 000 kilomètres (aller et retour) ;
- 2 journées de frais de déplacement (1 aller, 1 retour) ;
- 30 kilogrammes de bagages.

1.2. *Frais d'entretien*, c'est-à-dire dépenses engagées par le ministère de la défense (à l'exception de celles normalement à la charge des élèves ou stagiaires) au titre de :

- l'alimentation (3) ;
- le petit entretien courant des immeubles ;
- l'habillement ;
- le chauffage, l'éclairage et l'eau ;
- l'ameublement courant des écoles et casernements ;
- dépenses de carburant et d'entretien des véhicules utilitaires ;
- les soins médicaux et cotisations, *CNMSS* (4) ;

- dépenses non comprises dans les rubriques précédentes et qui peuvent être individualisées, telles que celles correspondant aux cercles ou clubs sportifs.

1.3. *Frais d'instruction*, c'est-à-dire dépenses individualisables qui se rattachent directement à l'enseignement pratique et à l'entraînement, à savoir :

- les carburants terrestres ;
- les munitions ;
- les heures de vol (dont carburants et quote-part des frais d'entretien du matériel y compris les ingrédients) (5) ;
- la quote-part des frais d'entretien du matériel liés aux heures de fonctionnement des simulateurs, des chars et des véhicules d'instruction ;
- les frais de transport et de déplacement directement liés à l'instruction (le cas échéant, frais de transport *SNCF* plein tarif et frais de déplacement correspondants) ;
- le coût direct ou la quote-part des autres dépenses diverses d'instruction.

Il est précisé que les frais d'entretien des matériels ne doivent pas prendre en compte la main-d'œuvre militaire et civile rémunérée sur le budget général.

## 2. DÉPENSES À NE PAS RETENIR.

2.1. *Frais de transport en France* : néant.

2.2. *Frais d'entretien* : dépenses occasionnées par :

- la solde des personnels français d'encadrement et des services (6) ;
- l'amortissement des matériels de couchage et d'ameublement ;
- les frais d'entretien non individualisés tels que :
  - entretien de l'infrastructure, autre que le petit entretien courant des immeubles ;
  - amortissement des véhicules utilitaires et de l'infrastructure.

2.3. *Frais d'instruction* : dépenses occasionnées par :

- les soldes des personnels français instructeurs (6) ;
- les frais d'amortissement des matériels utilisés pour l'instruction ;
- l'utilisation de la main-d'œuvre militaire et civile rémunérée sur le budget général et entrant dans les frais d'entretien des matériels.

*Le ministre de la défense,*

Yvon BOURGES.

---

(1) BOC/SC, p. 97.

(2) Dépenses qui peuvent être rapportées à l'individu par une méthode simple.

(3) Dans la mesure où cette prestation n'est pas remboursée directement par les stagiaires.

(4) Forfaits calculés annuellement par la DSF en accord avec la DCSSA et la CNMSS.

(5) Il convient de retenir le nombre réel d'heures de vol effectuées (en cas de radiation ou de reconversion, comme de prolongation de stage).

(6) Sauf pour les cycles spéciaux (cours spécial de l'école navale ; cours spécial de l'école de l'air ; centre d'enseignement supérieur d'administration militaire et école supérieure de guerre interarmées), pour lesquels les soldes des personnels instructeurs et d'encadrement sont payées par les ministres chargés de la coopération (personnels hors budget du ministère de la défense).